

**SYNDICAT CANTONAL
AGRICOLE et VITICOLE
DU LOROUX-BOTTEREAU**

STATUTS

M^r Joubert Loiret
a été reçu Membre du Syndicat Cantonal Agricole et Viti-
cole du Loroux-Bottereau,

le 1/1/1923

Le Président,

Henri

Le Secrétaire,

Spocin

SYNDICAT CANTONAL
AGRICOLE & VITICOLE
DU LOROUX-BOTTÉREAU

STATUTS

TITRE PREMIER

Constitution du Syndicat

ARTICLE PREMIER

Entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est formé un *Syndicat Agricole*, association professionnelle, qui sera régi par les dispositions ci-après, conformes à la loi du 21 Mars 1884.

ARTICLE II

L'Association prend le titre de : *Syndicat Cantonal Agricole et Viticole du Loroux-Bottereau*.

Son Siège est établi au Loroux-Bottereau.

Sa durée est illimitée ainsi que le nombre de ses membres, elle commence le jour du dépôt légal des Statuts.

TITRE II

Composition du Syndicat

ARTICLE III

Peuvent faire partie du Syndicat : toutes les personnes (hommes, femmes capables de contracter, et mineurs avec autorisation de leur tuteur), ayant dans la commune du Loroux-Bottereau, et dans les autres communes du canton, qualité de propriétaires, fermiers, métayers, ouvriers agricoles et, en général, toute personne exerçant une profession agricole ou annexe à l'agriculture.

ARTICLE IV

Pour devenir *Membre Titulaire* du Syndicat, on devra être présenté par deux membres titulaires et admis par la Chambre Syndicale, à la majorité des membres présents.

La Chambre Syndicale pourra, si elle le décide, inscrire également des *Membres Adhérents*.

ARTICLE V

Tout Sociétaire reste membre du Syndicat tant qu'il n'a pas adressé sa démission, par lettre recommandée, au Président, ou qu'il ne l'a pas signée, sur le registre spécial tenu au Siège Social.

Son exclusion pourra être décidée par la Chambre Syndicale, sans qu'elle soit tenue d'en faire connaître les motifs. La faillite, la déconfiture notoire, une condamnation entachant l'honorabilité, le refus de paiement de la cotisation après une lettre de rappel, entraînent nécessairement l'exclusion.

L'exclusion devra également être prononcée contre tout syndiqué procurant à des étrangers les avantages du Syndicat.

Tout Membre démissionnaire ou exclus doit le montant de la cotisation annuelle en cours, il perd tous ses droits au patrimoine social.

ARTICLE VI

Le prix de la cotisation annuelle, payable chez le Trésorier, est de 3 fr. pour les Membres Titulaires, et de 10 fr. pour les Membres Adhérents, s'il en existe.

TITRE III

But du Syndicat

ARTICLE VII

Le Syndicat a pour but général : l'étude et la défense des intérêts agricoles ; et pour but spécial :

1° De faciliter l'acquisition des engrais, sulfates, instruments, animaux, semences et toutes matières premières ou fabriquées, utiles à l'agriculture.

2° De se procurer des instruments agricoles destinés à être laissés aux Sociétaires pour leur usage exclusif.

3° De provoquer et favoriser tout essai de culture, d'engrais, de semences, d'instruments perfectionnés, et autres moyens propres à faciliter le travail, augmenter le rendement, diminuer le prix de revient et réduire le prix de la vie rurale.

4° De provoquer l'enseignement agricole et de le vulgariser par des Conférences et autres moyens reconnus utiles.

5° De favoriser la vente des produits agricoles.

6° De donner des avis et consultations sur tout ce qui concerne la profession agricole, de fournir des arbitres et experts pour la solution des questions litigieuses.

7° Eventuellement d'encourager le travail agricole par l'organisation de concours, la création d'offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail, de s'occuper de la prévoyance (accidents, bétail, incendie), de l'assistance (retraites, secours mutuels, aide mutuelle), du crédit (caisse rurale), de la coopération, etc.

TITRE IV

Administration de la Chambre Syndicale

ARTICLE VIII

Le Syndicat est administré par une Chambre Syndicale dont les fonctions sont gratuites. Cette Chambre Syndicale comprend :

1° Un Bureau composé de : un Président, un Administrateur-Délégué, un Secrétaire-Trésorier, et des Vice-Présidents syndics des Sections Communales.

2° De vingt Assesseurs au plus, répartis et choisis dans les Sections Communales.

La Chambre Syndicale pourra choisir des Syndics ou Vice-Présidents pour la représenter dans chaque commune du canton, elle pourra autoriser la constitution des Sections Communales ou Intercommunales.

ARTICLE IX

Les Membres de la Chambre Syndicale sont élus pour 3 ans, par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages. Tous sont rééligibles.

En cas de démission ou de décès d'un Membre de la Chambre Syndicale, celle-ci pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui nommera définitivement un titulaire à la place vacante.

Les Membres du Bureau sont nommés par la Chambre Syndicale qui les choisit dans son sein, à la majorité des suffrages.

ARTICLE X

Le Président fait les convocations, préside les séances, dirige les travaux et les débats ; en cas de partage sa voix est prépondérante. Il représente, par lui-même ou par un délégué, le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il nomme et révoque tous agents, délégués, experts, arbitres, d'accord avec le Bureau.

Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'empêchement.

L'Administrateur-Délégué ordonnance les dépenses, assure le fonctionnement du Syndicat pour l'achat et la livraison des engrais, la vente des produits, etc..., et tout acte rentrant dans le but du Syndicat, tel qu'il est formulé par ses Statuts. L'Administrateur aide et supplée le Président sur tous ces points.

Il se fait aider d'agents locaux dont les fonctions sont rétribuées.

Le Secrétaire-Trésorier rédige les procès-verbaux, tient la correspondance et fait les convocations sur l'ordre du Président, il reçoit les cotisations, encaisse les sommes pouvant revenir au Syndicat à un titre quelconque, paie les dépenses sur le visa du Président ou de l'Administrateur-Délégué, établit chaque année la situation financière. Il peut se faire aider par un fonctionnaire dont les fonctions sont rétribuées.

ARTICLE XI

Le Syndicat donne à la Chambre Syndicale, *les pouvoirs les plus étendus* pour la gestion des affaires de la Société : faire le budget ; fixer les dépenses ; recouvrer les cotisations et revenus, payer, accepter les dons et legs ; déterminer l'emploi des fonds en caisse ; conclure des marchés, effectuer tous retraits, transports, transferts, achats, ventes de rente, créances, valeurs meubles et immeubles ; donner toute quittance et main-levée ; citer en justice, transiger, *se concerter avec d'autres Syndicats et former des Unions de Syndicats.*

Les Membres de la Chambre Syndicale ne contractent à raison de cette gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements et opérations du Syndicat ; ils ne répondent que de leur mandat.

ARTICLE XII

La Chambre Syndicale se réunit obligatoirement, au Siège Social, *une fois par trimestre* ; facultativement, toutes les fois que le Président le juge nécessaire. Elle délibère valablement lorsque la moitié de ses Membres assiste à la réunion. Elle admet les nouveaux membres ; vérifie les opérations du Délégué Général, du Secrétaire, du Trésorier ; elle étudie les plaintes portées contre eux par les syndiqués et en décide sans appel.

TITRE IV. — § II

Assemblée Générale

ARTICLE XIII

Le Syndicat tiendra au moins une Assemblée Générale par an, en Janvier. Dans cette Assemblée, seront approuvés les comptes de l'exercice, voté le budget, et se feront les élections. L'approbation des comptes servira de décharge au Trésorier.

Les Membres titulaires ont seuls le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité, quel que soit le nombre des Membres présents.

Une Assemblée pourra être convoquée extraordinairement, toutes les fois que la Chambre Syndicale le jugera nécessaire.

ARTICLE XIV

L'Assemblée Générale statue sur les propositions qui lui sont faites. Toutefois, les propositions émanant de l'initiative privée, devront être préalablement adressées par écrit au Président qui les soumettra à la Chambre Syndicale, laquelle en saisira l'Assemblée s'il y a lieu. Le Président peut refuser de mettre en délibération toute proposition qui ne lui aurait pas été soumise quarante-huit heures avant l'Assemblée Générale.

TITRE V

Patrimoine Social

ARTICLE XV

Le Patrimoine du Syndicat est formé :

- 1° Des cotisations de ses Membres ;
- 2° D'un tant pour cent prélevé sur les achats faits par le Syndicat pour les syndiqués, et destiné à couvrir les frais généraux ;
- 3° Des dons et legs qui peuvent être faits ;
- 4° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 5° Des primes à verser pour la location des instruments.

ARTICLE XVI

Le patrimoine du Syndicat servira d'abord à en couvrir les frais, puis il contribuera à l'achat d'objets d'un certain intérêt pour les syndiqués.

TITRE VI

**Modifications aux Statuts. — Adhésions
Dissolution**

ARTICLE XVII

Les présents Statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par l'Assemblée Générale.

Pour être valable, toute modification devra être approuvée par les deux-tiers des Membres présents et ne pourra venir en délibération devant l'Assemblée Générale qu'après délibération et avis conforme de la Chambre Syndicale.

ARTICLE XVIII

Le Syndicat pourra être uni par simple décision de la Chambre Syndicale, à un ou plusieurs Syndicats pour former une Union, ainsi qu'à une ou plusieurs Unions de Syndicats. *Il donne, par les présents Statuts, pleins pouvoirs à sa Chambre Syndicale pour faire à cet effet toutes les démarches nécessaires.*

ARTICLE XIX

En cas de dissolution de l'Association, demandée ou motivée par la Chambre Syndicale, l'Assemblée Générale réunie à cet effet, décidera à la majorité des deux tiers des

Membres présents, l'emploi des fonds pouvant rester en faveur d'une œuvre d'assistance ou d'intérêt agricole, sans que jamais la répartition s'en puisse faire entre les syndiqués.

ARTICLE XX

Les présents Statuts seront imprimés.

Deux exemplaires en seront déposés à la Mairie du Siège Social.

Un exemplaire en sera remis à chaque Sociétaire, avec indication de son nom, de son numéro d'entrée, de la date de son admission. Il portera la signature du Président et servira en toute circonstance utile au Sociétaire pour établir sa situation de Membre du Syndicat.



Règlement d'ordre intérieur

ARTICLE PREMIER

Le Syndicat ne fait pas de politique, ni générale, ni municipale.

ARTICLE II

Le Syndicat proclame son adhésion aux principes catholiques d'organisation sociale. Respectueux du droit de propriété, il rejette tout principe révolutionnaire et socialiste. Cependant, le Syndicat est ouvert à toute personne honorable ; il n'exige ni ne contrôle la pratique religieuse de ses Membres.

ARTICLE III

Reconnaissant l'existence nécessaire des autres professions, respectueux de leurs droits et intérêts légitimes, le Syndicat ne veut pas entrer en lutte avec elles, ni s'y substituer, mais il entend se défendre contre la spéculation et le bénéfice illégitime après entente avec les intéressés.

ARTICLE IV

Le Syndicat a son Siège Social, Salle du Patronage, mais le prêtre directeur demeure totalement étranger à toutes les opérations commerciales. Il organise seulement, d'accord avec le Syndicat, un enseignement professionnel agricole et viticole (conférences et cours d'hiver) ouvert à tous.

ARTICLE V

Le Syndicat fait célébrer chaque année, le jour de son Assemblée Générale annuelle, une messe pour les biens de la terre et une autre messe en novembre, pour les Membres défunts du Syndicat.

ARTICLE VI

Les livraisons d'engrais ont lieu ville du Loroux-Bottereau, le matin, de 5 h. à 7 h. 1/2 et de 11 h. à 12 h. ; le soir, de 4 h. à 7 h.

